

Commune de CROZON

Arrêté n° 2000-580 du 13 avril 2000

*renouvelant l'autorisation de rejet de la station d'épuration de Crozon
sur le domaine public maritime*

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1 - Objet du renouvellement

L'arrêté préfectoral du 21 septembre 1981 relatif à l'autorisation de rejet de la station de Crozon arrive à expiration le 31 décembre 1999. Le présent arrêté, pris en application des articles 17 et 18 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, a pour objet le renouvellement de l'autorisation. Les dispositions qui suivent prendront effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 - Situation administrative des ouvrages d'assainissement

La commune de Crozon est autorisée à exploiter une station d'épuration biologique, fonctionnant sur le principe des boues activées, d'une capacité de 13 500 équivalents-habitants (60 g de DBO5 par Eh) dimensionnée pour recevoir une charge de pollution journalière de 810 kg de DBO5.

Cet ouvrage d'assainissement s'inscrit dans la rubrique suivante de la nomenclature des opérations annexées au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

- n° 5-1-0, station d'épuration dont le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière est supérieur ou égal à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5).

Article 3 - Prescriptions relatives à la collecte

a) Périmètre d'agglomération

L'ensemble de l'agglomération de Crozon définie par l'arrêté préfectoral n° 97-0070 du 17 janvier 1997 doit être desservi par le réseau d'assainissement avant le 31 décembre 2005.

b) Conception et gestion des ouvrages de collecte

Le réseau d'eaux usées de type séparatif comprend quatorze postes de relèvement dont neuf postes équipés de téléalarmes.

Les ouvrages de collecte nouveaux sont séparatifs, réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, conformément notamment aux articles 20 et 21 de l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

c) Raccordement d'effluents non domestiques

Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L. 35-8 du code de la santé publique. Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont soumis en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable. Un exemplaire de chaque autorisation est adressé au service chargé de la police de l'eau.

Pour être admissibles dans les réseaux, les nouveaux rejets devront satisfaire aux conditions de l'article 22 du décret du 3 juin 1994, des articles 22 à 24 de l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, et le cas échéant aux caractéristiques définies par les articles 34 et 35 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

d) Contrôle de la qualité des nouveaux tronçons

Les nouveaux tronçons sont réceptionnés au vu de tests et vérifications dans les conditions de l'article 25 de l'arrêté du 22 décembre 1994 susvisé.

- e) Les actions engagées pour limiter les intrusions d'eaux parasites dans le réseau doivent être poursuivies en fonction des priorités établies par l'étude diagnostique de réseau.

Article 4 - Prescriptions relatives au traitement et au rejet

4.1 - DESCRIPTIF DE LA FILIERE DE TRAITEMENT

Les ouvrages sont conformes aux indications du dossier de renouvellement de l'autorisation soumis à l'approbation du Conseil Départemental d'Hygiène, sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs. Ils doivent permettre un traitement minimal satisfaisant des effluents en cas de défaillance ou d'arrêt pour entretien de l'un des éléments du système.

a) Traitement de l'eau

Les ouvrages comprennent :

- une chaîne débitmétrique et d'échantillonnage en entrée et sortie de la station,
- un dégrillage,
- un dégraisseur dessableur aéré,
- un clarificateur,
- un bassin à marée équipé de deux pompes de 250 m³/h chacune, une troisième pompe en secours doit être disponible sur le site de la station.

b) Traitement des boues

La filière comporte notamment :

- un concentrateur à boues,
- une capacité de stockage des boues de 580 m³.

c) Traitement des odeurs :

Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures permettant de respecter la réglementation en vigueur.

d) Lutte contre le bruit :

Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures permettant de respecter la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du Code de la Santé Publique.

- e) La station doit disposer d'un groupe électrogène de secours ou d'une solution équivalente assurant une alimentation électrique permanente des équipements électromécaniques.

4.2 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET DE LA STATION

a) Débits autorisés

- débit journalier maximum : 2 000 m³,
- débit de pointe : 250 m³/h.

b) Concentrations et flux en matières polluantes à ne pas dépasser

Les diverses concentrations sont appréciées sur un échantillon moyen journalier non filtré :

Paramètres	Concentrations maximales en mg/l	Rendement épuratoire minimum
DBO5	25	94 %
DCO	90	90 %
MES	25	94 %
NTK	10	85 %
NGL	20	85 %

c) Autres conditions techniques imposées au rejet :

- le pH doit être compris entre 6 et 8,5.
- la température du rejet ne doit pas être supérieure à 25°C.
- l'effluent rejeté ne doit pas dégager d'odeur putride ou ammoniacale, ni provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- l'effluent ne doit contenir aucune substance capable d'entraîner l'altération de la biocénose aquatique après mélange avec les eaux réceptrices.

4.3 - CONDITIONS DE REJET DANS LE MILIEU RECEPTEUR

L'usage des ouvrages et le rejet dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions suivantes pour assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau :

a) Milieu récepteur

Le rejet des effluents traités s'effectuera toute l'année dans les eaux marines à la pointe de Lostmarc'h après stockage dans le bassin à marée. Tout rejet dans le ruisseau de Lostmarc'h est interdit.

b) Période de rejet

Le rejet s'effectuera de PM - 2h à PM + 2h.

c) Débits autorisés

Les volumes rejetés doivent être répartis sur la durée du créneau horaire de rejet.

L'exploitant peut être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les temps de rejet par mesure de salubrité publique, il ne pourra prétendre à indemnité de ce chef.

L'exploitant s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien. Il s'engage à supporter toutes les conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 5 - Prescriptions relatives aux sous-produits

5.1 - DESTINATION DES BOUES

La solution d'élimination des boues est la valorisation agricole. Elle est soumise à déclaration au titre de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. Le dossier déclaratif devra être déposé en préfecture au plus tard le 31 décembre 2000.

5.2 - DEVENIR DES AUTRES DECHETS

Les produits de dégrillage doivent être incinérés à compter du 1^{er} juillet 2002.

Les graisses doivent faire l'objet d'un traitement sur la station ou sur un site extérieur réglementé et habilité à recevoir ces produits.

Article 6 - Contrôle des installations, des effluents

➤ DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant de la station d'épuration de Crozon est tenu de se conformer à tous les règlements relatifs à la police des eaux existants ou à intervenir, ainsi qu'aux prescriptions relatives à la surveillance des systèmes d'assainissement et de leurs sous-produits édictées par l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à cet objet.

Les agents des services publics, notamment ceux de l'Équipement chargés de la police de l'eau, visés à l'article 19 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Dans le cas de déversements nécessités par des considérations d'ordre technique, l'exploitant doit en avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau.

➤ CONTROLE PAR LE PETITIONNAIRE

a) Système de collecte

Un suivi du réseau de canalisations doit être réalisé en permanence. Un plan du réseau et des branchements doit être tenu à jour.

b) Suivi de la qualité des eaux épurées et des performances de la station d'épuration.

La charge de pollution à traiter est comprise entre 601 et 1 800 kg de DBO5, il est procédé en entrée et sortie des ouvrages d'assainissement au minimum aux contrôles sur des échantillons moyens de 24 heures pour les paramètres suivants :

Paramètres	Nombre de contrôles	Nombre maximal de non-conformité
Débit	365 j/an	
DBO5	12 j/an	2
DCO	24 j/an	3
MES	24 j/an	3
NTK	12 j/an	2
NO ₂	12 j/an	2
NO ₃	12 j/an	2
NH ₄	12 j/an	2
Pt	12 j/an	2
boue(*)	12 j/an	

(*) Quantité et matières sèches

La conformité des échantillons est appréciée au regard des normes de rejet (concentrations et rendements) fixées à l'article 3-2(b) du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

En outre, les échantillons non conformes ne doivent pas dépasser les concentrations maximales suivantes :

Paramètres	Valeurs rédhibitoires (mg/l)
DBO5	50
DCO	250
MES	85

Il est également procédé, avant rejet des eaux traitées dans le milieu récepteur, aux contrôles pour la bactériologie (*Escherichia Coli*) aux mêmes fréquences et aux mêmes dates que les mesures de MES, soit 24 échantillons ponctuels/an.

Le by-pass des effluents bruts vers le bassin à marée doit faire l'objet d'un comptage des débits dérivés.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche des installations est consigné dans un registre d'exploitation.

➤ CONTROLE PAR LE SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Celui-ci peut procéder, en tant que de besoin et de façon inopinée à des vérifications du fonctionnement et du rendement des ouvrages épuratoires, ainsi qu'à des analyses des effluents bruts et épurés.

Les résultats des contrôles inopinés sont pris en compte pour l'appréciation de la conformité du fonctionnement des ouvrages épuratoires.

➤ INFORMATION DU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

L'exploitant doit lui transmettre au début de chaque année, pour acceptation, la programmation des mesures.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont communiqués mensuellement à ce service par l'exploitant, accompagnés le cas échéant de commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Il est procédé à un bilan technique annuel du fonctionnement des ouvrages de traitement.

Sauf accord express du service chargé de la police de l'eau, les analyses prévues au présent article sont effectuées par des laboratoires agréés par le Ministère de l'Environnement. L'ensemble des contrôles est à la charge de l'exploitant.

Article 7 - Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au Préfet et aux Maires intéressés.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières doivent préciser les modalités d'intervention en cas d'accident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 8 - Entretien du système d'assainissement

L'exploitant doit informer au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparation prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements durant ces périodes, et les mesures qu'il envisage de prendre pour limiter leur impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report des opérations.

Article 9 - Durée de l'autorisation

L'autorisation de rejet est reconduite jusqu'au 31 décembre 2010.

Article 10 - Modification, retrait, renouvellement et cession de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas énumérés à l'article 10-IV de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

La décision de retrait d'autorisation est prise par arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le Préfet invite le pétitionnaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Au plus tard 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté, le pétitionnaire devra présenter au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, soit un renouvellement de la présente autorisation, soit une demande pour une nouvelle autorisation après avoir réalisé les études prévues par le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.

Fait à Quimper, le 13 avril 2000

*Pour le PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,*

Emmanuel BERTHIER.